



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4191 relative au projet d'extension de quarante-huit emplacements du camping « Le temps de vivre » situé au lieu-dit « Malmont » sur la commune de SALIGNAC-EYVIGUES (24), demande reçue complète le 23 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2015 portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées du camping « le temps de vivre » situé sur la commune de Salignac-Eyvignes ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 9 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de quarante-huit emplacements du camping « Le temps de vivre » sur les parcelles AM 7 et 8, portant sa capacité totale d'accueil à 98 emplacements, sur un terrain d'assiette de 13 600 m² comprenant notamment :

- le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable et d'électricité existant,
- la réalisation d'une station d'épuration,
- la création de voies de desserte pour les véhicules et les piétons,
- la construction d'un bloc sanitaire ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains permettant l'accueil de plus de six et moins de deux-cents emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'emprise du camping situé dans la plaine de la Vézère,
- à un kilomètre trois cent de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « secteur forestier de borrière » référencée 720008196 ;

Considérant que l'extension prévoit 25 emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs et 23 emplacements du type mobil-home,

- que les mobil-homes et le bloc sanitaire seront raccordés à la station d'épuration implantée sur les parcelles 159,160, 161 et 162 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques), et qu'une station d'épuration par filtres plantés de roseaux à deux étages avec une zone d'infiltration a été créée présentant une capacité de 228 équivalents-habitants ;

Considérant que le terrain est composé principalement d'une prairie, que le camping est situé dans un secteur à dominante forestière et agricole pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que des haies arbustives et des arbres à haute tige seront plantés pour créer une délimitation végétale entre les emplacements et qu'à ce titre il conviendrait de privilégier des essences locales variées non invasives et non allergènes ;

Considérant que le site du projet est exposé au risque d'incendie et qu'à ce titre,
- le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a été consulté et qu'un dispositif de défense d'incendie sur la partie sud de la parcelle AM 8 sera installé ;

Considérant que le camping est doté d'une piscine,
Étant précisé que les eaux de baignade devront être contrôlées conformément à la réglementation (Code de la santé publique) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de quarante-huit emplacements du camping « Le temps de vivre » situé au lieu-dit « Malmont » sur la commune de SALIGNAC-EYVIGUES (24) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 décembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

